

FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE ET JEU PROVENCAL COMITE DE PETANQUE ET JEU PROVENCAL DE LA GIRONDE

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement a pour but de compléter les Statuts du Comité de Pétanque et Jeu Provençal de la Gironde.

ARTICLE DEUX

Toute association créée en vertu de la Loi du 1er juillet 1901 doit demander son affiliation à la F.F.P.J.P. par l'intermédiaire du Comité Départemental.

Une demande d'affiliation, complétée conformément et obligatoirement signée par le Président, contenant la déclaration qu'il admet en entier les Statuts et Règlements de la Fédération, de la Ligue d'Aquitaine et du Comité.

Une association doit présenter un minimum de 5 licenciés.

Faute de remplir ces conditions, l'association sera considérée comme défailante et ne pourra être représentée au Congrès Départemental, ni proposer de dates pour les concours officiels qu'elle désierait voir figurer au Calendrier du Comité.

Les associations doivent être déclarées à la Préfecture et avoir un numéro d'agrément auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE TROIS

Les démissions des associations doivent être adressées au Comité Départemental lequel devra tenir informés les Districts intéressés.

Elles ne seront acceptées que si l'association a acquitté toutes les sommes dues au comité.

Les membres du bureau des associations sont personnellement responsables, vis-à-vis du comité, des sommes qui peuvent être dues, à un titre quelconque (cotisations, amende, etc...).

En cas de non-paiement, ces derniers peuvent passer devant la Commission de Discipline.

La ré affiliation de l'association ne pourra être considérée qu'après le paiement des sommes en litige.

Toute association « en sommeil » depuis deux ans sera radiée de la F. F. P. J. P. et ne pourra reprendre activité que dans les conditions d'une association nouvelle.

ARTICLE QUATRE

CLUBS/DISTRICTS:

Les associations du Comité Départemental, suivant leur position géographique, sont réparties en Districts.

Les membres du Comité Directeur du District sont élus par l'ensemble des associations de chaque District au scrutin secret en assemblée générale ou sur demande du Comité Départemental.

Cette assemblée générale devra se réunir avant le 15 novembre et les affiliations de chaque association devront être envoyées au Comité Départemental avant le 30 novembre.

Le bureau du Comité Directeur du District fonctionne sous la tutelle du Comité Départemental qui peut, à tout moment, leur enlever toutes prérogatives.

Le Comité devra adresser aux Districts la liste des joueurs par association et catégories.

Le bureau du District établira, avant le 1^{er} décembre, le calendrier des concours des associations dépendant de leur ressort et l'adressera au Comité Directeur. Il devra faire parvenir au Comité Départemental les dates de tous ses concours régionaux avant le 1^{er} novembre et ce, afin d'éviter toute concurrence.

Ce calendrier ne pourra être modifié, sauf cas de force majeure.

Les ressources du District sont assurées par :

- le bénéfice des manifestations qu'il organise,
- les dons, subventions, divers ...

La trésorerie du District pourra être contrôlée, au cours de l'intersaison, par le Trésorier Général du Comité et, éventuellement, l'un de ses trésoriers adjoints.

Un bilan détaillé devra être établi par le Trésorier Général du District 15 jours avant ledit contrôle.

Ce bilan sera signé par le Président du District, le Trésorier Général et les Vérificateurs aux Comptes.

Chaque District devra constituer :

- une commission sportive,
- une commission d'arbitrage,
- une commission des finances.

Les Présidents de Districts devront désigner leurs représentants ou suppléants et siégeront obligatoirement aux réunions élargies, organisées par le Comité.

Les Présidents de Districts et leurs assesseurs seront représentés sans pour cela dépasser le nombre de 2.

ARTICLE CINQ

Le Comité Départemental, représentant officiel de la Fédération, recevra les demandes d'affiliation, délivrera les licences demandées avec les règlements F. F. P.J. P., donnera toutes instructions utiles, surveillera la bonne marche administrative et de gestion, et s'attachera à développer les activités régies par la F. F. P.J. P..

ARTICLE SIX

Les attributions des membres du bureau du Comité Directeur sont les suivantes :

- Rôle du Président : il provoque les assemblées générales, convoque le Comité Directeur, le Bureau, dirige les travaux et signe tout acte et délibérations en découlant dont il pourvoit à l'exécution.

- Rôle des Vice-présidents : si le Président le décide, les Vice-présidents peuvent être appelés à le suppléer en cas d'empêchement.

- Rôle du Secrétaire Général de ses adjoints :

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des convocations.

Il a la responsabilité du courrier « Départ / Arrivée ».

Ce dernier sera numéroté dans l'ordre et mentionné dans un registre prévu à cet effet.

Il est responsable devant le Comité de Direction de la gestion administrative, de ces faits et actes.

Il a la charge du classement et de la conservation des archives.

En aucun cas, il ne peut engager le Comité sous sa propre responsabilité.

Il fixe à ses secrétaires adjoints les tâches à accomplir, et, éventuellement les suppléer.

- Rôle du Trésorier Général de ses adjoints : Le Trésorier Général est chargé de la gestion financière (recettes et paiements), de les transcrire sur un livre de caisse, côté et paraphé par le Président.

En ce qui concerne le Comité, les mandats, chèques, envois de fonds, devront être effectués impersonnellement au nom du Comité de Pétanque la Gironde, 17 rue de la Moulinatte 33130 BEGLES.

Pour faciliter tout mouvement (règlement, encaissement), le Trésorier Général peut disposer d'une somme de 460 €. Cette somme pourra être renouvelée après accord du Bureau et sous la responsabilité du Président.

Il rendra compte de la situation financière une fois par trimestre lors d'une réunion du Comité Départemental. Aucune dépense importante ne pourra être engagée sans l'accord préalable du Président.

Il est chargé de dresser un compte-rendu financier de l'année écoulée et de le soumettre au vote de l'assemblée générale, après l'avoir fait entériner par le Comité de Direction et les Vérificateurs aux Comptes.

Les trésoriers adjoints remplacent, en cas d'empêchement, le Trésorier Général dans ses fonctions.

Ils sont mis au courant des questions financières annexes.

- Rôle des membres : Ils sont chargés, par le Président de tous mandats tendant à la vérification et l'exécution des questions administratives, financières et de représentation.

Ils peuvent représenter le Comité de Direction dans les diverses commissions.

ARTICLE SEPT

COMMISSIONS :

Il est institué des commissions permanentes, au niveau départemental, comprenant au moins :

- ✓ Commission des Finances
- ✓ Commission des Statuts et Règlements
- ✓ Commission de Discipline
- ✓ Commission Sportive supervisant les commissions :
 - Commission technique départementale
 - Jeunes et féminines
 - Educateurs
 - Vétérans et Jeu Provençal
 - Championnat par équipes de club
 - Handicapés
- ✓ Commission d'Arbitrage
- ✓ Commission Communication

Chacune de ses commissions comprendra au moins cinq membres titulaires désignés par le Comité et qui pourront être nommés en dehors dudit Comité, en raison de leurs compétences.

Les Présidents de commission, de préférence élus du Comité, sont nommés par le Président du Comité. Les dits présidents réuniront les membres de chaque commission afin d'élire un secrétaire lui-même de préférence élu du comité. Chaque commission a pour mission d'analyser les dossiers qui lui sont soumis et de donner son avis.

En aucun cas, les commissions n'ont pouvoir de décision qui n'appartient qu'au Conseil d'Administration, sauf la Commission de Discipline qui est souveraine, sachant que seul le Président du Comité Départemental a droit d'appel.

Le Comité de Direction est seul habilité à décider des sanctions à prendre en cas de non observation des Règlements et Statuts sur proposition des commissions intéressées, et après que les dossiers lui aient été transmis.

Chaque affaire doit être instruite avec la plus grande objectivité, après audition des parties, et transmise à l'autorité supérieure si appel des parties.

ARTICLE HUIT

ASSEMBLEE GENERALE :

Le Comité Départemental doit tenir une fois l'an, au moins, une assemblée générale convoquée par le Président qui fixe l'ordre du jour, et ce, conformément aux règlements fédéraux en vigueur.

L'assemblée générale devra se dérouler le dimanche suivant le congrès national (sauf année électorale).

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Toute association ne peut représenter à une assemblée générale plus d'une association en dehors de sa propre représentation.

Toute association non présente sera passible d'une amende de 75 €.

ARTICLE NEUF

LICENCE ASSURANCE :

Il est créé une licence F. F. P. J. P..

Tout joueur désirant obtenir une licence devra obligatoirement appartenir à une association affiliée, fournir une photographie d'identité récente et un certificat médical de non contre-indication.

Pour toute demande de licence, il sera exigé une pièce justificative.

Tous les membres, à quel titre que ce soit, des associations affiliées doivent être titulaires de la licence F. F. P.J. P..

Pour tout joueur n'entrant pas dans ses critères, la demande de licence doit être formulée par un membre du bureau de l'association et avec accord du district.

Pour les joueurs mineurs, en plus d'une pièce justificative, une autorisation parentale et un tampon médical (ou certificat médical par défaut).

Les joueurs sont répartis en quatre catégories d'âge :

ANNEE CIVILE

- ✓ SENIORS : 18 ans et au-dessus dans l'année
- ✓ JUNIORS : 15, 16 et 17 ans dans l'année
- ✓ CADETS : 12, 13 et 14 ans dans l'année
- ✓ MINIMES : 11 ans et au-dessous dans l'année

Le coût de la licence est fixé chaque année en Conseil Départemental.

Il sera porté à la connaissance des associations au cours du Congrès Départemental.

En aucun cas, il ne sera délivré plus d'une licence par an à un même joueur.

En cas de perte, une nouvelle licence devra être établie sur laquelle devra figurer le numéro de l'ancienne licence, au prix de 20 euros pour une licence senior. Le duplicata d'une licence jeune est gratuit.

La licence est nationale.

L'article 6 du Règlement Sportif de la F. F. P.J. P., l'article 3 du Règlement Officiel de la Pétanque et l'article 3 du Règlement Officiel du Jeu Provençal fixent les conditions de présentation de la licence lors des concours.

Tout possesseur d'une licence est assuré par un contrat souscrit par la F. F. P.J. P., pour le compte des Comités Départementaux, contre les accidents causés aux tiers, en compétition officielle, parties d'entraînement ou amicales.

Ce contrat tiendra compte de la réglementation en vigueur et des directives de la F. F. P.J. P..

Le Comité Départemental se réserve le droit de refuser le renouvellement ou la création de licence à toute personne n'ayant pas respecté le règlement de la F. F. P.J. P. sur un terrain de pétanque quelle que soit la compétition. Il sera tenu compte du comportement sportif et moral de la personne, en particulier toute menace verbale ou physique, propos incorrects, comportement anti-sportif etc...Tout refus de renouvellement ou création devra être entériné par une réunion du Comité Directeur.

ARTICLE DIX **MUTATIONS :**

Entre le 1er décembre le 31 décembre inclus de chaque année, les mutations de joueurs entre sociétés sont libres.

À partir du 1er janvier, aucune mutation n'est autorisée.

Les joueurs désirant changer de société, doivent adresser leur démission à leur club avant le 31 décembre inclus, le cachet de la poste faisant foi, et au plus tard, dans les huit jours suivant la période réglementaire qui se termine le 31 décembre. Il devra adresser la feuille blanche de la mutation au comité départemental et ce dans le délai prévu.

Pour adhérer à une nouvelle société, le joueur doit présenter une mutation délivrée et signée par la société qu'il quitte.

Les mutations sont payantes, le montant est fixé par le Comité Exécutif de la F. F. P.J. P..

Les Présidents d'associations ayant des raisons valables pour refuser à certains de leurs joueurs l'autorisation d'adhérer à une autre société doivent tenir informé le Comité Directeur, en précisant la raison de leur opposition.

Si cette raison est reconnue valable, les joueurs en cause ne pourront obtenir de licence qu'au titre de leur ancienne société, ceci après avoir été entendus contradictoirement avec leurs dirigeants par le Comité Départemental.

Tout joueur appartenant à une société dissoute en cours d'année pourra adhérer à une société de son choix sans mutation, ceci n'étant valable que dans son département.

ARTICLE ONZE **COMPÉTITIONS :**

Tous les championnats nationaux, de Ligue, départementaux ou promotion doivent se dérouler sous les Règlements de la F. F. P.J. P..

Tout concours organisé par une association affiliée à la F. F. P.J. P. ou son patronage devra également se dérouler sous le Règlement de la F. F. P.J. P..

Aucun concours ne devra se dérouler sans l'autorisation, le contrôle et l'arbitrage du Comité Départemental.

L'organisation des concours officiels est régie par le Règlement Sportif de la F. F. P.J. P.

À l'occasion de toute rencontre officielle, les feuilles de match seront établies, après le concours, en conformité du règlement de l'épreuve, remises à l'Arbitre qui devra les signer et les renvoyer au District dans le délai de 5 jours, accompagnées de la feuille de paiement des indemnités et de la feuille de résultats.

La date de la saison officielle est fixée du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE DOUZE

ARBITRAGE :

Tout licencié peut être candidat à l'arbitrage. Il doit, pour cela, en faire la demande écrite au Comité Départemental avant le 1^{er} octobre.

Ce n'est qu'après un examen jugé satisfaisant par la Commission Départementale d'Arbitrage qu'il pourra exercer cette fonction, et être définitivement arbitre départemental, après un stage de deux ans comme arbitre « stagiaire », et après un examen de confirmation effectuée par la Commission Départementale d'Arbitrage.

L'arbitre a un rôle prépondérant et ses décisions sur les terrains sont sans appel.

Il doit :

- ✓ Veiller à l'application stricte des Règlements de la F. F. P.J. P.
- ✓ Contrôler les licences qui devront être conservées à la table de contrôle.
- ✓ Faire respecter les décisions qu'il a prises.
- ✓ S'assurer que les joueurs ont une tenue correcte et que leur comportement n'est pas préjudiciable au bon déroulement de la compétition.

Les joueurs participant à une compétition sous une fausse identité avec la licence d'un autre joueur sera sanctionné ainsi que le titulaire de la licence.

Il est habilité à prendre toutes les décisions qu'il jugera nécessaires pour faire respecter le Règlement Officiel des Sports Pétaque et Jeu Provençal ainsi que les règlements annexes.

Les joueurs doivent obligatoirement se plier à ses observations et ses décisions.

Il est interdit à l'arbitre officiel désigné, de participer aux compétitions en tant que joueur ainsi que d'être membre d'une table de contrôle. Toutefois, il est tenu de contrôler la bonne tenue de la feuille de concours, la répartition des indemnités, la régularité du tirage au sort à chaque tour et établir un rapport sur le déroulement du concours.

ARTICLE TREIZE

DISCIPLINE:

Toute association affiliée, ainsi que ses membres, peuvent être radiés de la F. F. P.J. P. s'ils enfreignent le présent règlement, les Règlements de la Fédération ou des décisions prises en assemblée générale, s'ils se montrent indignes de faire partie de ladite Fédération, en tenant des propos déplacés et susceptibles de nuire à la bonne harmonie qui doit régner au sein de la Fédération.

Tout dirigeant une association affiliée, d'un Comité Départemental, ne peut faire partie du Conseil d'Administration d'un Comité Départemental, Régional ou National d'une fédération similaire.

Tout manquement à cet article entraîne son exclusion et il en sera avisé par lettre recommandée.

Les Groupements ou les personnes exclues de la F. F. P.J. P. peuvent faire appel à cette décision selon les directives du code de discipline de la F. F. P.J. P..

ARTICLE QUATORZE

COUPES-TROPHEES:

- COUPES : Les coupes mises en compétition par les associations, sont acquises définitivement.
- TROPHEES : Les trophées et challenges « titrés » (souvenirs, etc...) mis en compétition par les associations, et qui ne sont jamais acquis, devront être accompagnés d'au moins une coupe définitive.

Sous la responsabilité des Présidents d'associations, les trophées et challenges gagnés, doivent être déposés au siège de la société à laquelle appartiennent les joueurs qui les ont gagnés, et ne doivent être en aucun cas conservés par ces derniers.

Dans ce dernier cas, les joueurs qui les garderaient seront sanctionnés.

Lors de la dissolution d'une association, les trophées et challenges non acquis définitivement, seront remis au Comité Départemental.

Il sera établi, en double exemplaire, un bordereau détaillé sur lequel seront consignés les noms des trophées et challenges ainsi que les noms des clubs qui les auront mis en compétition.

Le Bureau du Comité de Direction se réserve tout droit de poursuites pour manquement à ce qui précède.

La société qui, quelle qu'en soit la raison, contreviendrait au paragraphe sus indiqué, se verra infliger une amende correspondant à la valeur du trophée, ainsi que son remplacement, si ce dernier ne pouvait être restitué.

ARTICLE QUINZE **CONCOURS :**

Les clubs affiliés au Comité Départemental, peuvent organiser des concours réservés aux joueurs régulièrement licenciés à la F. F. P.J. P., à condition que ces compétitions figurent dans le calendrier officiel du Comité et qu'elles soient régulièrement homologuées.

HORAIRES DE FIN D'INSCRIPTION DES CONCOURS

8 H 30 : pour le matin
14 H 30 : pour l'après-midi
18 H 30 : pour le semi nocturne
21 H 00 : pour le nocturne
JET DU BUT 15 MINUTES PLUS TARD

Afin de valoriser les Championnats d'Aquitaine et de France Triplettes et de regrouper un maximum de joueurs, il est conseillé que les concours soient organisés en formation triplettes jusqu'au 31 mai.

Les arbitres indiqueront sur les feuilles de match, si les horaires ont été respectés.

Dans le cas où la compétition ne serait pas terminée à la nuit tombée, les organisateurs devront prévoir l'éclairage de leurs terrains de jeu, afin que le concours puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles.

Toute société qui ne pourrait organiser le concours à la date qui lui aura été attribuée au calendrier officiel, devra en aviser le Comité Départemental qui tiendra informé le District concerné ainsi que le corps arbitral, et ce, au moins 20 jours à l'avance.

Toute réclamation formulée au cours d'une compétition, devra être signifiée le jour même à l'arbitre, et devra faire l'objet d'une lettre détaillée à l'intention de son président de club, qui tiendra informé, pour suite à donner, le Président du Comité.

Celle parvenue par la suite, sera considérée comme nulle et non avenue.

Les concours comprendront obligatoirement une consolation réservée aux perdants du premier tour. Cette dernière sera dotée d'une coupe ainsi que des indemnités affectées au concours (2/3 concours, 1/3 consolation). Ce tirage sera effectué par le gagnant de la première partie concours.

Si le club désire organiser une « complémentaire », cette compétition sera réservée principalement aux engagés du concours et aux seuls joueurs licenciés, sans rendement de point et sous contrôle de l'arbitre.

Une coupe sera mise en compétition, et tous les frais de participation seront distribués.

Les arbitres devant officier lors des concours, dits non importants, sont désignés par la commission arbitrale du District.

Les arbitres nationaux et de Ligue, sont désignés par le Comité Départemental, pour les diverses qualifications départementales, concours importants et nationaux.

Les arbitres sont rémunérés dans les conditions fixées par le Comité de Direction.

Les frais de déplacement des arbitres sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE SEIZE **CONCOURS ORGANISES PAR LES ASSOCIATIONS AFFILIEES:**

a/ La dotation d'un concours y compris la consolation, comprendra une indemnité apportée par l'organisateur, plus le montant des frais de participation, selon la formule retenue.

La somme totale sera obligatoirement distribuée aux joueurs plus les indemnités conformes à l'homologation des concours choisis en fonction de leurs catégories.

- Concours Promotion :
Engagement + 15 % à 25 %
- Concours Départementaux :
Engagement + 25 % au minimum avec les maxima suivants :

<u>Pétanque</u> :	Tête à Tête 375 €
	Doublette 750 €
	Triplette 1125 €
<u>Jeu Provençal</u> :	Tête à Tête 600 €
	Doublette 1200 €
	Triplette 1800 €

- Concours Régionaux :
 - Pétanque : Tête à Tête 750 €
Doublette 1500 €
Triplette 2250 €
 - Jeu Provençal : Tête à Tête 1050 €
Doublette 2100 €
Triplette 3150 €

b/ Le montant des frais de participation sera de 4 € maximum par joueur pour un concours formule 2, de 5 € maximum par joueur pour un concours Formule 3. La répartition des prix sera la suivante : concours principal, 55% de la somme globale, 2^{ème} concours : 35%, 3^{ème} concours : 10%.

Les clubs désirant organiser ce genre de compétition devront demander l'homologation correspondante au comité départemental.

c/ Les concours nationaux seront calqués sur ces dispositions. Ils seront soumis au Comité Directeur pour approbation. Les projets d'affiches annonçant les dits concours devront être soumis à l'approbation du Comité Départemental concerné.

d/ Un droit d'homologation sera perçu à chaque concours organisé par les associations affiliées au Comité.

Ce forfait sera révisé par le Comité, si nécessaire.

Pour les concours importants et nationaux, le droit d'homologation sera majoré d'un forfait d'assistance technique, établi en fonction de l'aide demandée par les organisateurs.

e/ La demande d'homologation des concours devra parvenir au comité 20 jours avant la date de celui-ci.

ARTICLE DIX-SEPT **CHAMPIONNATS ET QUALIFICATIONS :**

Lors des championnats et qualifications départementales, le Comité devra prélever 2 € de participation à chaque joueur.

Toutes les qualifications et tous les championnats seront homogènes toute l'année à l'exclusion des jeunes, inter entreprises, trophée des vétérans et triplettes mixtes. Dans ces deux derniers championnats, les joueurs devront être issus impérativement du même district.

Horaires des qualifications et championnats :

Pétanque :

- Samedi 14 heures
- Dimanche matin 8 heures (1)
- Arrêt des parties 12 heures (1)
- Reprise 14 heures (1)

Jeu Provençal :

- Samedi 8 heures
- Arrêt des parties 12 heures (1)
- Reprise 14 heures (1)
- Dimanche matin 8 heures (1)
- Arrêt des parties 12 heures (1)
- Reprise 14 heures (1)

(1) Les horaires seront déterminés par les membres du jury et le corps arbitral.

(2) Suivant les qualifications, l'horaire pourra être modifié.

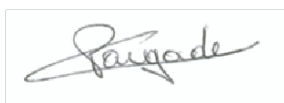
ARTICLE DIX-HUIT

Le présent règlement intérieur annule le précédent et sera annexé aux Statuts du Comité de Pétanque et Jeu Provençal de la Gironde.


Tout cas non prévu au présent règlement intérieur reste sous l'autorité du Comité Directeur.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le comité de direction en date du 14 janvier 2009.

Le Secrétaire Général



Le Président du Comité



**COMITE DE PETANQUE
DE LA GIRONDE**
17, Rue de la Moulinette
33130 BEGLES
Tél: 05 56 85 87 18
Fax: 05 56 85 87 24